



Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Aux électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles  
imposables de la cité de Giffard, situés dans les zones  
Ia-2 et Ib-1, avenue Poulin-

AVIS public est, par la présente, donné que:

- 1o. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 21 août 1969, le règlement numéro 560 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, pour les lots 724-1-33, 724-1-34, 724-1-35, 724-1-36P et 724-6P seulement, situés dans les zones Ia-2 et Ib-1, avenue Poulin, pour réglementer la hauteur de la construction sur ces lots, soit quarante pieds (40').
- 2o. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans les zones Ia-2 et Ib-1, le 2 septembre 1969, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de référendum, le règlement numéro 560 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables.
- 3o. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o. Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la cité de Giffard, ce 3 septembre 1969.

Le Greffier

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,  
City of Giffard,

Public notice to electors owners of real estate  
and taxable properties in the City of Giffard,  
situated in Zones Ia-2 and Ib-1, Poulin Avenue-

Public notice is hereby given that:

- 1) The Council of the City of Giffard adopted on August 21st 1969, By-Law 560 modifying Zonage by-Law 228 and its amendments, if any, for Lots 724-1-33, 724-1-34, 724-1-35, 724-1-36P and 724-6P only, situated in Zones Ia-2 and Ib-1, Poulin Avenue, to regulate the height of construction on these lots, to forty feet (40').
- 2) The said by-law was submitted at a public meeting of electors owners of real estate and taxable properties, situated in Zones Ia-2 and Ib-1, on September 2nd 1969, and as no elector present demanded that the said by-law be submitted for their approval by referendum vote By-Law 560 is deemed to have been approved by the municipal electors owners of real estate and taxable properties.
- 3) Cognizance of this by-law may be taken at the office of the undersigned.
- 4) This by-law will come into force according to law.

Given at Giffard this 3rd day of September 1969.

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)  
City Clerk

Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal l'Action, le 6 septembre 1969, et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 6 septembre 1969. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 4 septembre 1969. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5e jour du mois de janvier 1970.

Le Greffier

  
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,  
Cité de Giffard,

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 560 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, pour les lots 724-1-33, 724-1-34, 724-1-35, 724-1-36P et 724-6P seulement, situés dans les zones Ia-2 et Ib-1, avenue Poulin, pour régler la hauteur de la construction sur ces lots, soit quarante pieds (40'):

- a) a été adopté le jeudi vingt-et-un (21) août 1969 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, lors d'une assemblée publique tenue le 2 septembre 1969.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 5e jour du mois de janvier 1970.

  
\_\_\_\_\_  
(M A I R E)

  
\_\_\_\_\_  
(GREFFIER)